

Depuis le 3 mars 1922 il procède au contrôle de légalité des actes administratifs. Il ne juge pas mais renvoie au juge et ne peut pas procéder à un contrôle d'opportunité mais les actes qui lui sont transmis sont précisés par la loi.

Le préfet de département est sous l'autorité du préfet de région qui pilote les politiques publiques.

Question 3 :

d'après l'article L.214-1 du CGCT disjon que les citoyens ont le droit d'être consultés sur les décisions qui les concernent. Ceci se comprend à la lumière de la décentralisation et du principe de libre administration qui elle implique pour les collectivités territoriales qui disjon d'une réelle indépendance vis à vis de l'Etat. Ces prérogatives induisent nécessairement une démocratisation des procédures en faisant participer les citoyens.

La loi KTR de 1992 avait créé le référendum consultatif qui permettait à une collectivité de recueillir l'avis des citoyens. Mais c'est la loi de révision constitutionnelle du 28 mars 2003 qui va créer le référendum citoyen, liant la collectivité à la décision des citoyens à condition que la moitié des inscrits se soient prononcée. C'est l'organe délibérant de la collectivité, car le référendum lui est ouvert à toutes, qui fixe les modalités d'organisation. Le préfet en contrôle la légalité.

Les conseils de quartier peuvent être organisés pour avis consultatif dans les communes de plus de 80 000 habitants. C'est à l'organisme délibérant de délimiter les différents quartiers.

Les conseils citoyens sont instaurés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ils sont associés à la mise en œuvre, à l'élaboration et à l'évaluation des contrats de ville.

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

CONCOURS ou EXAMEN de

concours rédacteur

à titre interne

(1)

à titre externe

(1)

au titre du troisième concours

(1)

Spécialité : droit public

Epreuve de : questions

Date de l'épreuve : 14/10/21

Nom d'u
Non

À remplir et à cacheter par le candidat

Colonne réservée
à l'administration

Numéro de copie

▼
992

Note attribuée
(réservé au jury)

▼
16,5/20

Question 8 :

Depuis la loi du 6 août 2019 les directeurs et adjoints des services ainsi que les agents de catégorie B peuvent se voir recrutés par la voie contractuelle, disjoignant ainsi au droit commun du recrutement par concours, dans les communes et établissements publics de plus de 40 000 habitants.

Tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et des établissements publics de moins de 15 000 habitants sont ouverts de nouveau aux contractuels.

Question 7 :

La règle directe implique que le service public soit directement géré par la collectivité territoriale avec ses moyens humains, financiers et matériels. Dans ce cas de figure il n'y aura donc pas de

personnalité juridique propre.
Il peut toutefois exister une autonomie financière. Les agences directes des collectivités peuvent concerner des services publics obligatoires ou facultatifs, sont administrées par un conseil et un directeur.

Question 6 :

L'obligation d'information du public répond aux principes de transparence et de responsabilité nouvellement mis en lumière par la doctrine du droit des collectivités territoriales.

C'est une disposition qui est contenue dans la loi régissant le statut commun du la fonction publique du 13 juillet 1983, et elle impose le devoir d'information du public par l'agent. En effet, toute personne peut se voir remettre la copie d'un document public, sous réserve d'en avoir fait la demande. En cas de manquement, elle pourra saisir la Commission d'accès aux documents administratifs.

L'obligation du public est également prévue par l'article L2141 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que les citoyens ont le droit d'être informés des affaires de la commune. En effet, les délibérations des assemblées sont publiques sauf si organisées en huit des, et les délibérations doivent être affichées sous huileine. Les actes réglementaires des communes, de plus de 3500 habitants doivent être publiés dans un recueil. Les documents fournis par l'exploitant d'un service public délégué doivent être publiés si la commune fait plus de 3500 habitants. Enfin la notion d'open data implique l'ouverture au public de tous les documents administratifs présents sous forme numérique.

Question 5 :

La fusion des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des comités techniques aboutira en 2022. La faiblesse de leur organisation, leur représentativité parfois contestée aboutit à des blocages institutionnels qui empêche le dialogue social. C'est ce qui explique les volontés de réforme.

La fusion donnera naissance au Comité social territorial.

Il sera obligatoirement présent dans les collectivités ayant plus de 50 agents, et son rôle sera de donner un avis sur des sujets d'intérêt collectif.

Question 4 :

Le préfet de département est un représentant de l'Etat, nommé par le président de la République, et matérialise l'organisation déconcentrée du pays. Il a un lien de subordination à l'égard de l'Etat, ses décisions sont prises au nom de l'Etat et il n'a pas de personnalité juridique.

Son rôle consiste à exécuter les lois, les règlements, il applique les décisions du gouvernement, exécute les contrats. Il prend les mesures de santé générale si nécessaire.

Il est l'autorité de police dans le département et le garant de l'ordre public dans cette circonscription. Il prend les mesures de police quand celles-ci excède l'étendue d'une commune. Il est le garant de la tranquillité publique de la commune chef-lieu du département ou si une commune a plus de 20 000 habitants et possède une métropole de zone urbaine.

Il peut enfin se substituer au maire en cas de vacance, adhérer des injonctions, annuler ou modifier un acte si ce dernier est pris au nom de l'Etat par le maire.

Le préfet peut également suspendre un contrat public, un marché, une décision d'urbanisme dans l'attente d'un jugement du juge administratif.

Le juge pourra également contrôler la légalité interne de l'acte. Cela implique qu'il vérifie que le but de l'acte ne soit pas illégal ou inadéquat.

Il va également vérifier la régularité du contenu de l'acte et vérifier qu'il n'y ait pas de violation directe de la loi, que l'acte soit conforme et compatible avec la loi.

Il va enfin vérifier la régularité des motifs du droit et de fait.

Par principe, les actes sont exécutoires, sauf illégalité manifeste. Si l'acte n'est pas respecté, l'administration peut procéder à des sanctions administratives ou à une exécution forcée.

Les sanctions administratives doivent avoir été précédées de la procédure du contradicteur pour permettre à l'intérieur de présenter ses arguments.

La sanction doit être proportionnée, non privative de liberté, prise par un organe impartial, évalué par une juridiction, être motivée et punie par la loi.

L'exécution forcée est en principe interdite, sauf en cas d'urgence ou lorsque la loi le prévoit, tel l'état d'urgence sanitaire.

En l'absence de ces deux conditions, une exécution forcée est possible si la personne résiste, si la mesure à exécuter est fondée sur une loi, s'il n'existe pas d'autre procédure applicable et si l'exécution est proportionnée, adaptée, nécessaire.

Les citoyens disposent également d'un droit de pétition qui permet à un cinquième des citoyens d'une commune ou à un sixième des citoyens d'une autre collectivité territoriale de proposer obligatoirement à l'ordre du jour de l'organe délibérant une proposition. Ce droit de pétition n'est cependant toujours pas précisé par la loi.

Les collectivités peuvent organiser librement des réunions avec leurs citoyens.

Les commissions consultatives aux services publics locaux sont créées dans le cadre de gestion déléguée d'un service public et elles comprennent en leur sein des usagers de ces services et elles sont présidées par le maire.

Les collectivités peuvent enfin créer des comités consultatifs sur tout domaine d'intérêt local, il existe également des conseils de jeunesse.

Question 2 :

La région matérialise l'organisation décentralisée de l'Etat. C'est par la loi du 3 mars 1982 qu'elle devient une collectivité territoriale, que sa tutelle par le préfet est supprimée pour être remplacée par le contrôle de légalité. Ce sont des lois successives qui vont lui attribuer des compétences, comme celles du 7 janvier 1983 ou du 13 août 2004.

→ du 27 janvier 2014.
La loi de Modernisation de l'action publique et d'affirmer les métropoles avait pour objectif de rationaliser les compétences des collectivités territoriales, de faire des économies mais de maintenir l'efficacité. Dans ce contexte, elle attribue un rôle de chef de file à la région en matière économique,

de développement économique, des transports, d'aides aux entreprises. La loi portant nouvelle organisation du territoire de la République du 7 août 2015, va impacter de manière renforcée les compétences de la Région. Elle va venir confirmer et renforcer ses compétences, comme le démontre sa vocation à mettre en place des schémas régionaux. La loi va également transférer la compétence des transports des départements à la région. Ainsi, cette dernière est compétente pour le transport non urbain régulier où à la demande et pour le transport scolaire. Cependant la loi NOTRe lui retire sa clause de compétence générale. Désormais, la région ne pourra intervenir que dans le cadre de compétence dévolues par la loi.

Ainsi, le CGCT dispose que la région programme, planifie et encadre les collectivités territoriales sous son giron. Elle élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation qui prévoit à titre d'exemple les aides aux entreprises.

Elle coordonne sur son territoire l'ensemble des activités en faveur de l'économie et anime les pôles de compétitivité. Elle élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires qui fixe les objectifs sur le territoire des actions en faveur de l'égalité et de l'équilibre des territoires, d'implantation d'infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, de l'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intégration et des transports. Elle met en place également un schéma de gestion et de prévention des risques.

Elle crée, équipe et entretient les lycées généraux. Elle s'occupe de la formation ou de l'apprentissage pour les demandeurs d'emploi ou les personnes en reconversion professionnelle.

En définitive, avec l'accroissement des compétences de la région et l'accroissement géographique même puisque les régions métropolitaines

ont vu leur nombre diminuer du fait de leur agrandissement, il transparaît une volonté de l'Etat de créer des territoires compétitifs avec le reste de l'Union européenne, au detriment peut être de l'intérêt des citoyens pour ces grands territoires dénus de racines historiques.

Question 1:

L'exécution des actes du conseil municipal incombe à l'organe exécutif : le maire.

Pour qu'un acte puisse être exécuté il doit au préalable être opposable au tiers. Pour se faire, l'acte doit être publié ou notifié à l'intéressé, et transmis au préfet. Les actes concernés par cette transmission sont les délibérations des assemblées délibérantes, les mesures de police, les actes réglementaires, les décisions individuelles concernant les agents, les actes individuels d'urbanisme, les actes des sociétés d'économie mixte, avec prérogative de puissance publique, les conventions de marchés, emprunts, délégations de service public.

Cet acte doit ensuite être valide c'est à dire qui il a été signé si c'est une décision réglementaire, ou non réglementaire et non individuelle, ou notifié si c'est une décision défavorable.

Les actes sont transmis au préfet pour le contrôle de légalité. Il peut constater une irrégularité et transmettre l'acte devant le juge administratif pour plusieurs motifs.

Le juge pourra être amené à contrôler la légalité extrême de l'acte c'est à dire la compétence de l'autorité de l'acte. Les vices de forme et les vices de procédure qui concernent les mesures administratives prévables obligatoires tel la procédure du contradictoire. Les vices de procédures n'entraînent l'ilégalité que si ils portent l'intérêt d'une garantie ou ont influencé le sens de la décision.